



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 juillet 2018

Service eau et inondation
Unité gestion et prévention des inondations
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20180703-002

portant modification de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 relatif à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités économiques de Grézan (tranche IV) sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu La décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par la société d'aménagement des territoires (SAT), sis 19 rue Trajan 30035 Nîmes en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis tacite de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard ;

Vu l'avis tacite favorable du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la demande de compléments en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que les compléments fournis par la SAT répondent aux réserves de l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications sont notables ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Article 1 : Nature des modifications

La communauté d'agglomération de Nîmes métropole sis 3 rue du colisée 30947 Nîmes cedex 9 représentée par son président. Dénommée ci-après "le bénéficiaire", est autorisée à apporter les modifications prévues dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Objet de la modification

La renaturation de la section du Vistre bordant le projet à son aval hydraulique (sur une longueur de 500 m) telle que prévu dans l'article 2 de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 est remplacée par le recalibrage d'une annexe hydraulique existante parallèle au Vistre (trait plein bleu cf annexe). Le débit capable de ce fossé passe ainsi de 35 m³/s à 65 m³/s. Un déversoir (trait plein vert cf annexe) est créé pour délester une partie des crues.

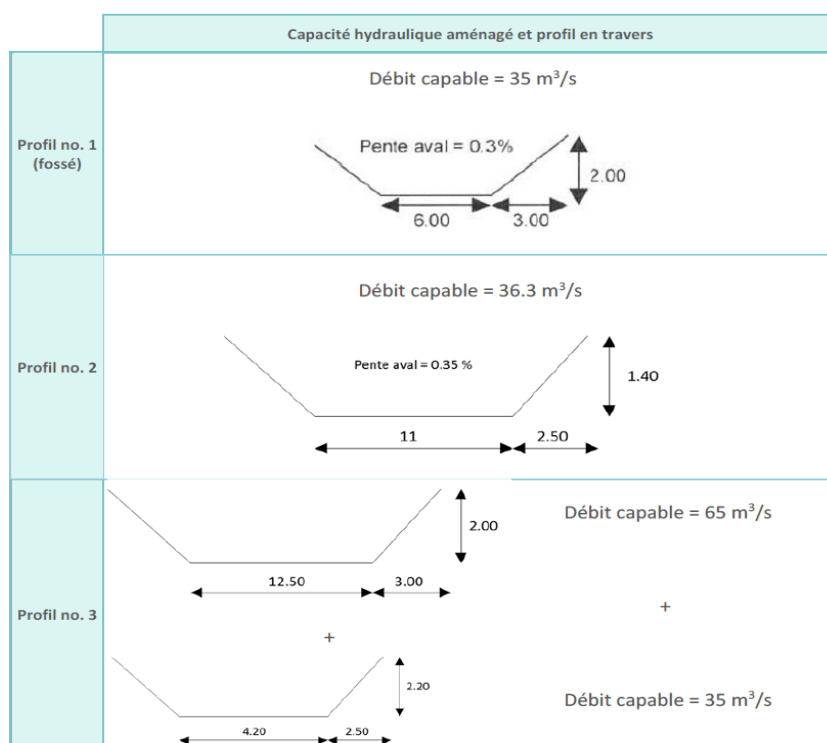


Tableau de synthèse des capacités hydraulique et des profils types des aménagements prévus et réalisés (cf carte en annexe)

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2006-94-2 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2006-94-2 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Nîmes. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Une copie est transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation

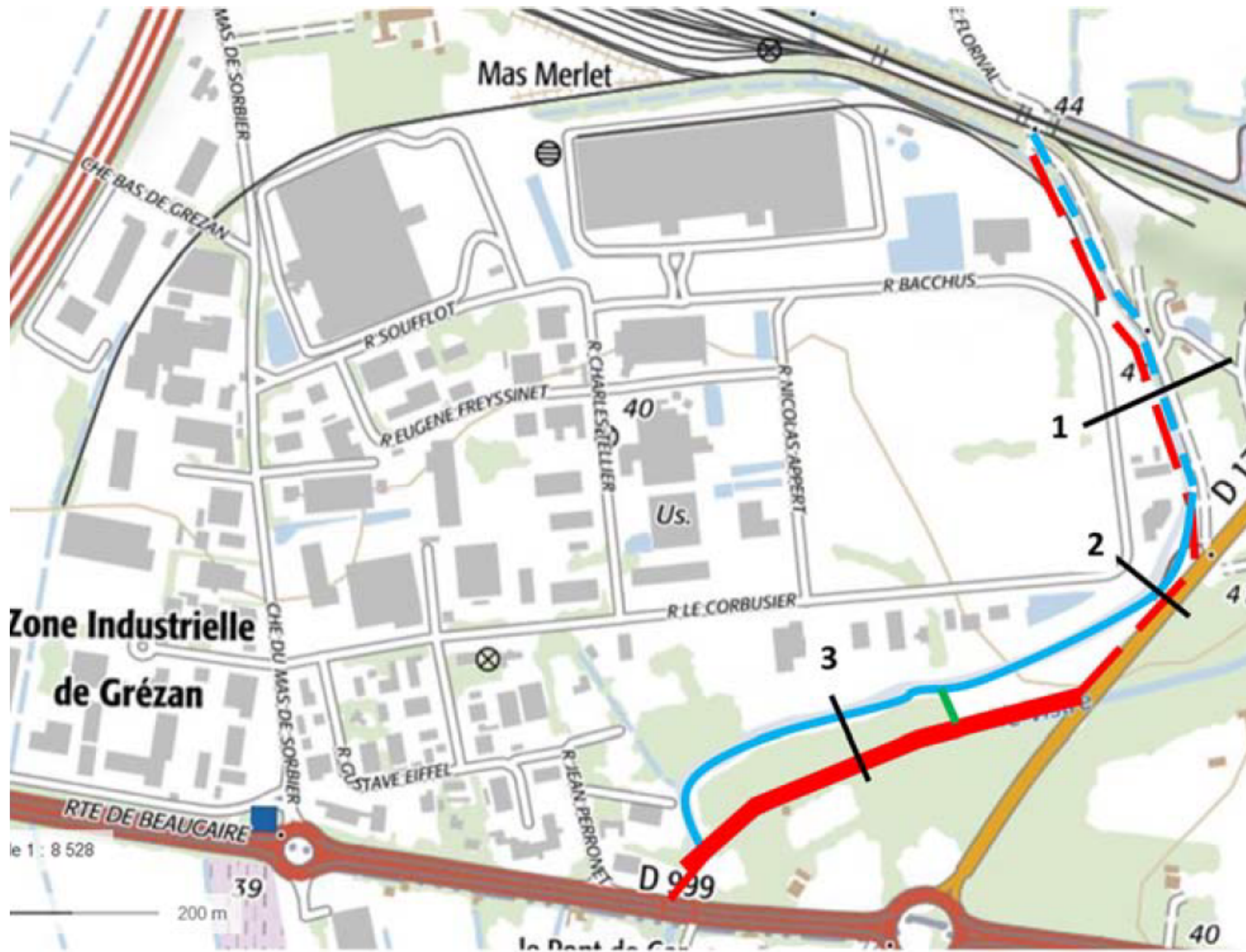
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Courtray', with a large, sweeping flourish underneath.

Vincent COURTRAY

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



- Profil en travers
- - - Aménagement prévu : fossé
- Aménagement prévu : recalibrage du Vistre
- - - Aménagement réalisé : fossé
- Aménagement réalisé : recalibrage de l'annexe hydraulique
- Aménagement réalisé : déversoir